



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Personnel

Question écrite n° 8358

### Texte de la question

M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'en général les policiers municipaux sont amenés à prêter assistance lors de certaines opérations de justice aux huissiers de justice qui versent à ces policiers municipaux des vacations. Il lui demande si ces policiers sont habilités à percevoir ces vacations ou s'ils doivent les reverser au bureau d'aide sociale de la ville suivant les ordres et directives du maire.

### Texte de la réponse

Nonobstant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint que leur reconnaît l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police municipale, parce qu'ils ne sont pas placés sous les ordres d'officiers de police judiciaire de droit commun, n'ont pas vocation à participer à l'exécution des décisions de justice dont la responsabilité incombe aux huissiers. Au demeurant, le versement de vacations, lorsqu'il est organisé par un texte, n'est applicable qu'à l'égard des commissaires de police.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8358

**Rubrique :** Police municipale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4218

**Réponse publiée le :** 31 janvier 1994, page 516